

# Rapport de médiation

Me Nadine Côté

Médiatrice

Direction de la médiation, de la  
conciliation et des services de  
relations du travail

Secteur du Travail

Montréal, le 10 septembre 2020

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)

-et-

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS  
DE CÉGEP (FEC - CSQ)

(AR 1004-7002)

Travail, Emploi  
et Solidarité sociale

Québec 

## **PRÉAMBULE**

Le 26 juin 2020, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait d'une part la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ), une organisation syndicale représentant environ 2600 membres répartis dans 14 cégeps et, d'autre part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), agissant à titre de représentant patronal.

Le 7 juillet 2020, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

## **LES PARTIES**

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Éric Denis  
Madame Nadine Bédard-St-Pierre  
Madame Micheline Rioux  
Madame Rachel Sarrasin

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Gilles Perron  
Madame Renée Boisclair  
Madame Diane Brien  
Madame Sylvie Gagnon  
Monsieur Serge Rodrigue

## **LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE**

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

*Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

*Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.*

*Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.*

*La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »*

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 18 octobre 2019, et les parties se sont rencontrées sur une base régulière, avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques, à exprimer des orientations générales et établir les priorités de chacun. Aucun règlement formel n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

## **La médiation**

Le 22 juillet 2020, une première rencontre en visioconférence avec les deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier, des principaux enjeux de négociation et d'exposer son mandat. Du côté syndical, la demande de médiation a été faite dans le but de respecter les obligations prévues à la Loi. Le comité patronal était bien au fait de l'objectif du syndicat. Force est de constater qu'il était illusoire d'attendre un rapprochement significatif des positions de chaque partie, du moins à cette étape du processus de négociation.

## **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Les parties avaient convenu d'une période de vacances dans leur protocole de négociation, par conséquent aucune rencontre n'a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le 1<sup>er</sup> septembre, toujours en visioconférence, en présence des comités, le syndicat a indiqué que son mandat demeurait le même. Il a été convenu qu'il n'y aurait pas de prolongation du mandat de la médiatrice.

## **LE BILAN**

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-paroles, de leur collaboration.



Nadine Côté

Médiatrice